

~~requis. Certains membres du personnel n'ont pu être rétribués en temps opportun parce que ce rapport indispensable faisait défaut. Dans les cas de l'espèce, l'avance ne pourra être allouée si le rapport n'est pas fourni. Il y a lieu de le faire parvenir même avant l'envoi des tableaux de population.~~

~~Le Directeur d'administration,
J. ESTEINGELDOIR.~~

CIRCULAIRE DU 1^{er} MARS 1960

Objet :

Remboursement des suppléments communaux qui ont été payés conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1955 pour des périodes postérieures au 1^{er} septembre 1958. — Application de la loi du 29 mai 1959.

Réf. : E.P. Dir. Traitements.
1919 T./J.E.-M. 402/25 - 5/60

— Aux administrations communales.

Pour information :

- A Messieurs les Gouverneurs de province.
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire.

Messieurs,

La loi du 29 mai 1959 modifiant la législation sur l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique met à partir du 1^{er} septembre 1958 la charge complète des subventions-traitements du personnel enseignant de vos écoles primaires et gardiennes, quelle que soit la nature de leurs prestations — personnel définitif, nommé à titre provisoire ou à titre intérimaire — à charge du budget du Ministère de l'Instruction publique.

Au cas où ce personnel ainsi qu'éventuellement celui des écoles libres qui étaient adoptées par votre commune ont bénéficié des suppléments communaux pour une période postérieure à la date précitée, le montant des dits suppléments doit faire retour à la caisse commune à l'intervention du Crédit communal.

Pour me permettre de procéder en temps opportun à ce remboursement, je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître au moyen d'un tableau dressé conformément au modèle ci-joint, séparément d'après la nature des

